

Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur le projet  
d'enregistrement d'une installation de méthanisation par la SARL ET'GP BIOGAZ à BAGUER-PICAN  
(35120) pour la consultation publique du 29 mars au 29 avril 2021

A Rennes, le jeudi 29 avril 2021

Monsieur Le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant l'enregistrement d'une installation de méthanisation à Baguer-Pican (35120).

En préambule, nous voulons souligner le fait que permettre cet enregistrement sans sanctionner le pétitionnaire pour la violation de sa précédente déclaration entérine une pratique dangereuse. Il s'agit bel et bien là d'une régularisation de la situation administrative de l'installation qui en augmentant, sans autorisation, sa capacité faisait peser un risque lourd sur l'environnement. Nous déplorons l'absence de copie de la déclaration dans le dossier mis en consultation publique qui ne permet pas de comprendre l'ensemble des éléments du dossier. Pour finir, notre association souhaite préciser que le dossier présente de nombreuses carences (absence de copie des contrats signés par les apporteurs, d'une étude d'odeurs, etc.).

## Présentation générale :

La SARL ET'GP BIOGAZ, représentée par M. Cédric ETIENNE et M. Pascal GLEMOT, associés et gérants, souhaite augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « 2, Lairgue », sur la commune de BAGUER-PICAN (35 120). Ce projet conduit à passer d'une capacité de 29,1 tonnes par jour d'intrants (conformément à la déclaration A-8-HONQDNIMW8) à 45 tonnes par jour afin de produire 665 800 Nm3 biométhane par an qui doit être valorisé par réinjection dans le réseau et un digestat de 15 600m3 par an qui doit être vendu mais aussi utilisé par les associés et les apporteurs d'effluents. Les intrants sont d'origine agricole ou de déchets végétaux issus de l'industrie agroalimentaire.

Cette demande est une régularisation car les modifications du site afin d'augmenter la production ont d'ores et déjà été mis en place.

## Sur les défauts d'affichage de la demande d'enregistrement

L'affichage d'une demande d'enregistrement est obligatoire en application de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement dans les conditions posées par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre ier du livre v du code de l'environnement, jorf n°0100 du 27 avril 2012 page 7532 texte n° 15).



Or, la SARL ET'GP BIOGAZ n'a pas affiché l'avis de consultation dès son dépôt le 23 octobre 2020. Ensuite, comme nous pouvons le voir sur la photo jointe ci-dessus, la pancarte n'est pas conforme à la législation en vigueur.

### Sur la justification du projet et risques pour les porteurs de projet :

Le projet est essentiellement présenté comme ayant pour objectif une valorisation énergétique, pour la fabrication d'un gaz méthane présenté comme « *renouvelable* » (Partie 1, page 95). Pourtant dans les faits l'enjeu de réduction des gaz à effets de serres ou GES (tant vantée par ailleurs pour cette technologie) est peu détaillée. De même il est présenté comme une valorisation agronomique sans que ce soit non plus justifié, car là aussi nous expliquerons plus bas en quoi cette « *valorisation* » (Partie 1, page 95) n'est qu'un effet de court terme qui dégradera au final des sols déjà très gravement appauvris en MO (matière organique) pour bon nombre d'entre eux. Il s'agit donc, en réalité, avant tout d'un enjeu d'opportunité économique et en aucun cas d'un projet qui s'inscrit dans la nécessaire adaptation au changement climatique.

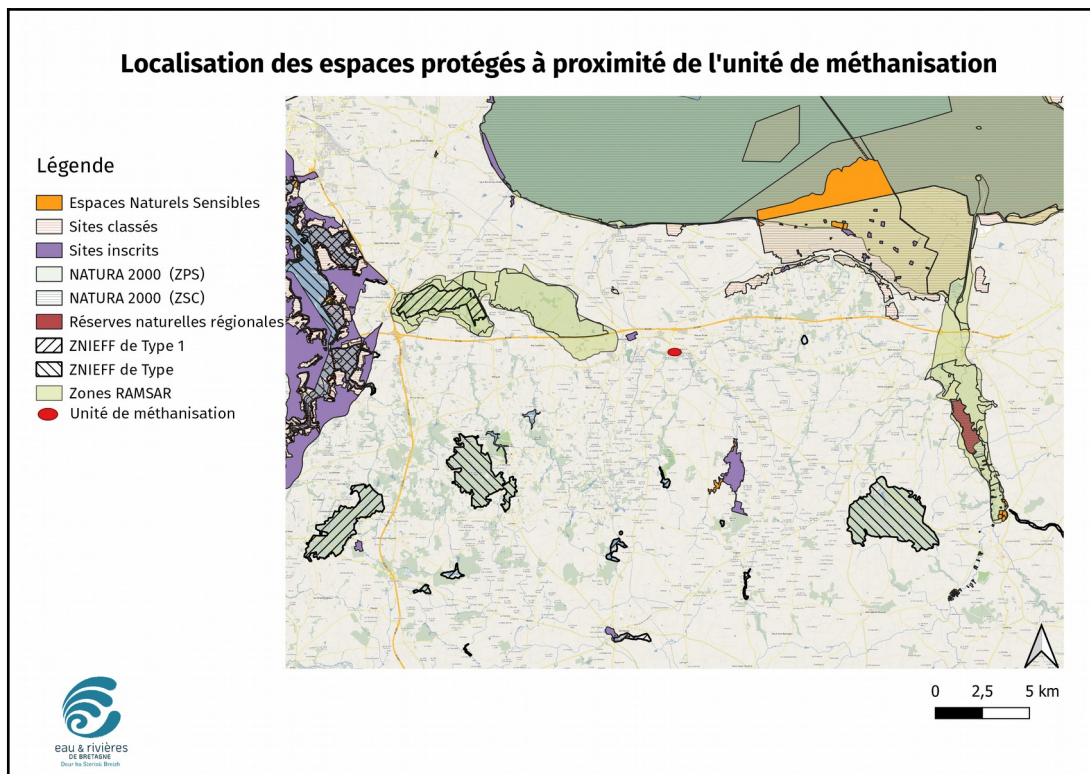
### Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation

Cette demande de création d'une unité de méthanisation de **45 tonnes/jour**, soit une production annuelle de 16 425 tonnes, a été classé sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2781 1b). Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/j et 100 t/j.

Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, **opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement** qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques important pour la biodiversité et sur la ressource en eau. Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le dossier nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet doit passer sous le régime de l'autorisation (le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact).

Rappelons, que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible. Or c'est ici encore le cas comme le montre la carte ci-dessous.





De plus, la proximité avec l'EARL ET' AGRI engendre nécessairement un cumul des incidences, avec un effet domino en cas d'incendie. En matière de méthanisation, les risques principaux sont le risque incendie/explosion, le risque toxique, le risque de pollution des sols et des eaux (risque de pollution par déversements accidentels ou avec des eaux d'extinction). Cet effet domino peut être tant interne, c'est-à-dire au sein même de l'installation qu'externe notamment entre quand on est en présence de deux ICPE. Par exemple, un accident a eu lieu PARNE-SUR-ROC (53) le 30 janvier 2005 « à la suite d'émanations de gaz de fermentation provenant d'une fosse à lisier, 200 porcs de 25/30 kg meurent dans l'une des salles d'une porcherie abritant 1 400 porcs », l'élevage associé a entraîné un effet domino.

Or ici, aucune prescription n'est relative à la gestion des risques relatifs aux deux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour l'ensemble de ces raisons, le projet présenté par l'EARL ET'GP BIOGAZ aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement.**

## Sur les capacités financières :

Lors de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : « 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant » au titre de l'article R512-46-4 du code de l'environnement et l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

La justification de la capacité financière doit permettre de savoir si le pétitionnaire peut assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 mars 2018, n°16BX02079) ainsi doivent y être développées dans le dossier de consultation publique, les questions de capital de l'exploitant, de coût du projet, de plan de financement à défaut de ces éléments, cette lacune nuit à l'information complète de la population (ex : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 février 2021, n°18BX03028).

Or la SARL ET'GP BIOGAZ se contente que dire qu'« aucune construction n'est prévue dans le cadre de ce projet, l'unité de méthanisation étant déjà en place ainsi que la fosse de stockage de digestat. Aucun investissement n'étant prévu, il n'y a pas la nécessité de présenter les capacités financières du projet. L'attestation bancaire signée (en date de 2017, date du projet) présentant le montant final de l'investissement, est cependant fournie dans le présent document ».

Elle omet de préciser que la société se trouve dans une financière critique puisqu'elle a adopté le 11 mai 2020 une décision par laquelle « Les associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 11 mai 2020 et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, **bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social** » (Pièce jointe n°1).

Cette information aurait dut conduire les porteurs de projet à justifier de leur capacité financière car à la lecture de ce document elle n'est pas assurée.



## Sur l'absence d'autorisation d'urbanisme

Tout comme pour son justificatif de capacité financières la SARL ET'GP BIOGAZ considère qu'elle n'a pas besoin de permis de construire (Partie 1, page 23) puisqu' « aucune construction n'est prévue dans le cadre de ce projet » (Partie 1, page 43) cependant, d'après le dossier, « cette mise à jour a nécessité la construction d'une fosse de stockage de digestat liquide de 7048 m<sup>3</sup> en 2020 » (Partie 1, page 7)

Or, en vertu de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme, « sont dispensées de toute formalité au titre du présent code [...] les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ». Ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Même si on connaît uniquement le volume de la cette fosse 7048m<sup>3</sup>.

Pourtant, des travaux ont été effectués afin de permettre cette augmentation de capacité qui justifie le dépôt de la demande d'enregistrement., alors même qu'au titre de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme, lorsque les travaux projetés portent sur une ICPE, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'enregistrement. D'autant plus que d'après l'article L.512-7-3 du code de l'environnement « si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent pas être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement ».

D'un autre côté, la demande d'enregistrement doit comprendre la justification du dépôt de la demande de permis de construire dans les conditions prévues par l'article R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Le but de ces articles est notamment d'assurer la coordination des procédures d'instruction du permis de construire et de l'autorisation d'installation classée (ce qui avait été rappelé par le Conseil d'État dans un arrêt du 23 mai 2001, association pour la défense de l'environnement du Pays Arédien et du Limousin, n°201938).

**La SARL ET'GP BIOGAZ en passant par une demande d'enregistrement a posteriori pense s'affranchir une partie des formalités mais elle devait bel et bien rapporter la preuve d'une demande d'autorisation d'urbanisme.**



### **Concernant le bilan des intrants dans le méthaniseur**

Concernant les intrants le maïs représente 2 250 T sur un total de 16 425 T soit 13,7 % des intrants ce qui représente au moins 56 ha de cultures dédiées type maïs ! Ce qui est proche du seuil recommandé (15%) qui sera probablement dépassé comme expliqué dans le texte « *En proportion, les intrants seront susceptibles de varier* ».

### **Concernant la gestion du risque de pollution**

De manière générale, la méthanisation présente une accidentologie inquiétante<sup>1</sup>. Pour résumer : « *d'une manière générale, les procédés de méthanisation de la biomasse et des déchets génèrent différents risques accidentels (et, par extension, sanitaires et environnementaux), notamment au cours des phases d'exploitation et/ou de maintenance. Les principaux phénomènes dangereux à considérer sont respectivement les incendies, l'émission imprévue de toxiques gazeux (H<sub>2</sub>S) et les explosions qu'il convient de maîtriser afin de rendre le développement de cette filière sûr et pérenne par une évaluation des risques réalisée par le porteur du projet ou par l'exploitant accompagné par un organisme compétent. Il est donc nécessaire d'assurer, en fonction de la biomasse utilisée, la protection contre l'explosion des gaz inflammables (CH<sub>4</sub>, CO, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>), la protection contre les incendies et la protection contre l'émission de toxiques gazeux (notamment l'H<sub>2</sub>S) »<sup>2</sup>.*

D'autant plus que « *plusieurs accidents récents (le nombre d'événements recensés dans la base ARIA est en hausse de 82% en 2017 par rapport à la moyenne des 5 années précédentes) rappellent que la méthanisation est un véritable procédé industriel qui nécessite d'être appréhendé comme tel.* »<sup>3</sup>. Avec des exemples comme celui de l'Orne avec une pollution sur cinq kilomètres<sup>4</sup> ou celui de Châteaulin<sup>5</sup>.

Le projet fait peser un risque disproportionné sur la ressource en eau puisqu'il se trouve à moins de 300m du ruisseau du Guyoult qui est classé en liste 1 et 2 en vertu de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur un terrain en pente (V. Photo ci-dessous) .

---

1 Accidentologie relative aux activités de « méthanisation à la ferme », ARIA : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/synthese/syntheses/accidentologies-csprt/accidentologie-relative-aux-activites-de-methanisation-a-la-ferme/>

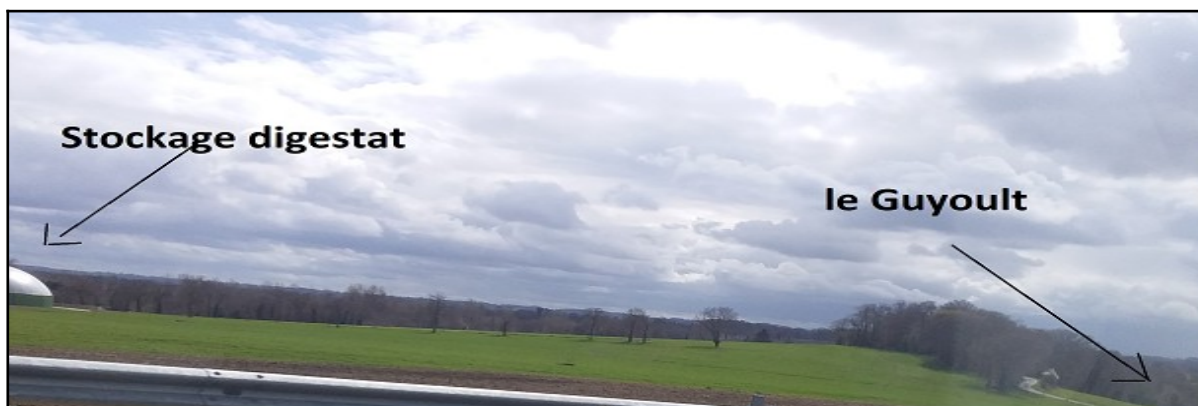
2 Sébastien Evanno, Benno Weinberger. Procédés de méthanisation et gestion des risques industriels. Retour d'expérience en France et en Allemagne. Techniques Sciences Méthodes , ASTEE/EDP Sciences, 2014, pp.62-73. <https://hal-ineris.archives-ouvertes.fr/ineris-01862442/document>

3 Flash ARIA, Méthanisation : comment développer la filière sans développer les risques ?, mai 2018, [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/05/Flash\\_methanisation\\_04052018\\_PA.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/05/Flash_methanisation_04052018_PA.pdf)

4 [https://actu.fr/normandie/la-mesniere\\_61277/2-000-m3-de-lisier-s-ecoulent-dans-un-ruisseau-a-la-mesniere-dans-le-perche\\_40680215.html](https://actu.fr/normandie/la-mesniere_61277/2-000-m3-de-lisier-s-ecoulent-dans-un-ruisseau-a-la-mesniere-dans-le-perche_40680215.html)

5 <https://www.eau-et-rivieres.org/pollution-de-l%E2%80%99aulne-et-m%C3%A9thaniseur>



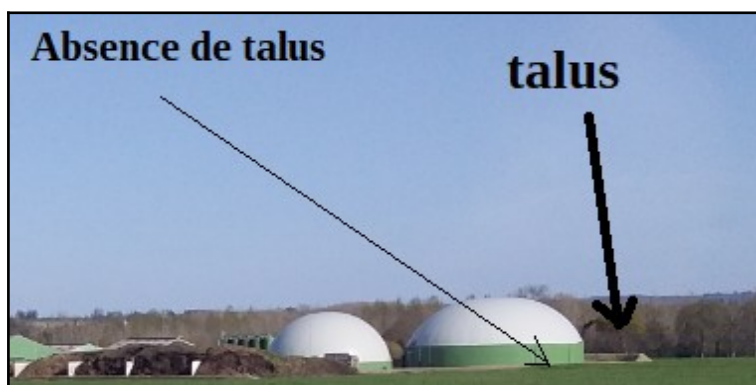


La masse d'eau concernée est alors la FRGR0024 soit le Guyoult depuis Epignac jusqu'à la mer qui a un objectif d'état global de Bon potentiel à l'horizon 2039 (Projet de SDAGE 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne, page 209).

C'est pourquoi les manquements relatifs à un dispositif de rétention satisfaisant nous inquiètent particulièrement. D'autant plus que l'exutoire du Guyoult se trouve dans la baie du Mont St Michel, au Vivier sur Mer, zone importante de mytiliculture.

### L'insuffisance du dispositif de rétention

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel précité, le dispositif de rétention prévoit tout d'abord, une cuve en attente (vide) et prête à recevoir le digestat en cas de fuite. Ensuite, le seul merlon prévu semble insuffisant en cas de fuite.

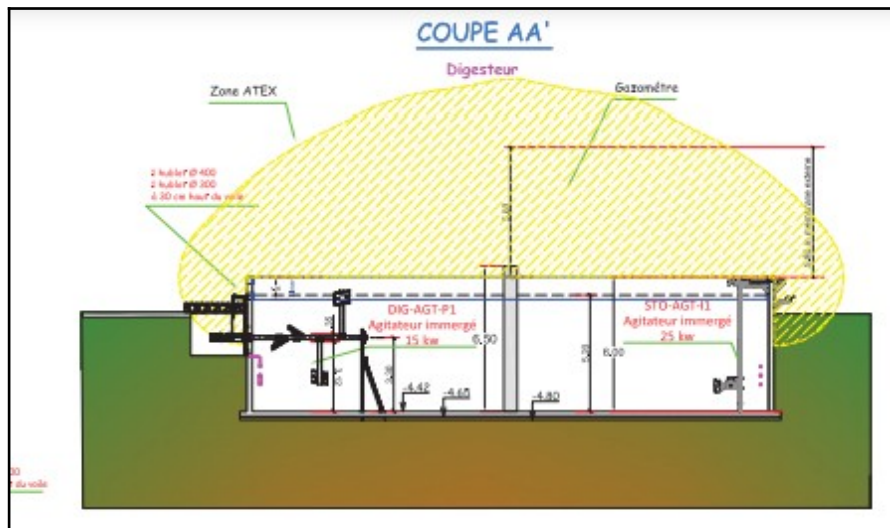


Enfin, ce dispositif doit avoir une « *capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés* ». Dans notre cas, « *la plus grosse fosse sur site est la fosse circulaire, d'une capacité de 6 842 m<sup>3</sup> réels. Cependant elle est enterrée sur 4 mètres, son volume hors sol est donc de 3421 m<sup>3</sup> utiles* ». Il n'en demeure pas moins



qu'en application de cet article une cuve de 3421m3 supplémentaire et disponible en permanence est requise pour recueillir le digestat en cas de fuite.

En outre, « le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable ». Le pétitionnaire ne remplit pas ces conditions.



Source : CPE-Partie 2-E-ET'GP BIOGAZ\_E-v291020

En conséquence, le dispositif de rétention est manifestement insuffisant.

### Sur l'électricité :

Le Rapport de vérification électricité fournit semble être la première visite périodique dans la mesure où elle est menée comme une visite initiale. Elle n'a donc eu lieu qu'en octobre 2020 alors que l'installation est fonctionnelle depuis le 8 février 2019 d'après EVALOR<sup>6</sup>.

Il en ressort un certain nombre de non-conformité sans présentation de justificatif, avec des remarques particulièrement inquiétante comme « du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a pas permis d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être testés. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires. Nous sommes à votre disposition pour définir, selon les termes du contrat, les modalités d'un complément de vérification » (Partie 3 page 17). Le dossier est ainsi en l'état insuffisant sur ce point.

### Sur la conformité du produit au Cahier des charges du digestat

Avant tout, nous déplorons l'absence d'analyse du digestat alors même que l'installation est déjà en service pour en démontrer les qualités et donc justifier sa qualification de produit.

<sup>6</sup> <https://www.evalor.fr/installations/sarl-etgp-biogaz>

D'une part, il ressort des éléments du dossier que l'installation ne respecte pas les 50 jours de passage dans le digesteur, nécessaire au regard du cahier des charges fixé par un [arrêté du 22 octobre 2020](#) : « Le temps de séjour moyen (8) du digestat dans le méthaniseur correspond à la durée entre l'entrée et la sortie du digesteur dans le cas d'un processus discontinu ou à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente dans le cas d'un processus continu. Cette durée est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. » Or le digesteur a un volume de 2 200m<sup>3</sup> pour 45 tonnes par jours soit une capacité de 48,88 jours. Et il s'agit bien d'un procédé mésophile (Partie 1, page 87).

D'autre part, l'installation ne respecte pas le principe de marche en avant prévu à l'article I-II-3. du cahier des charges d'après lequel « les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté ».

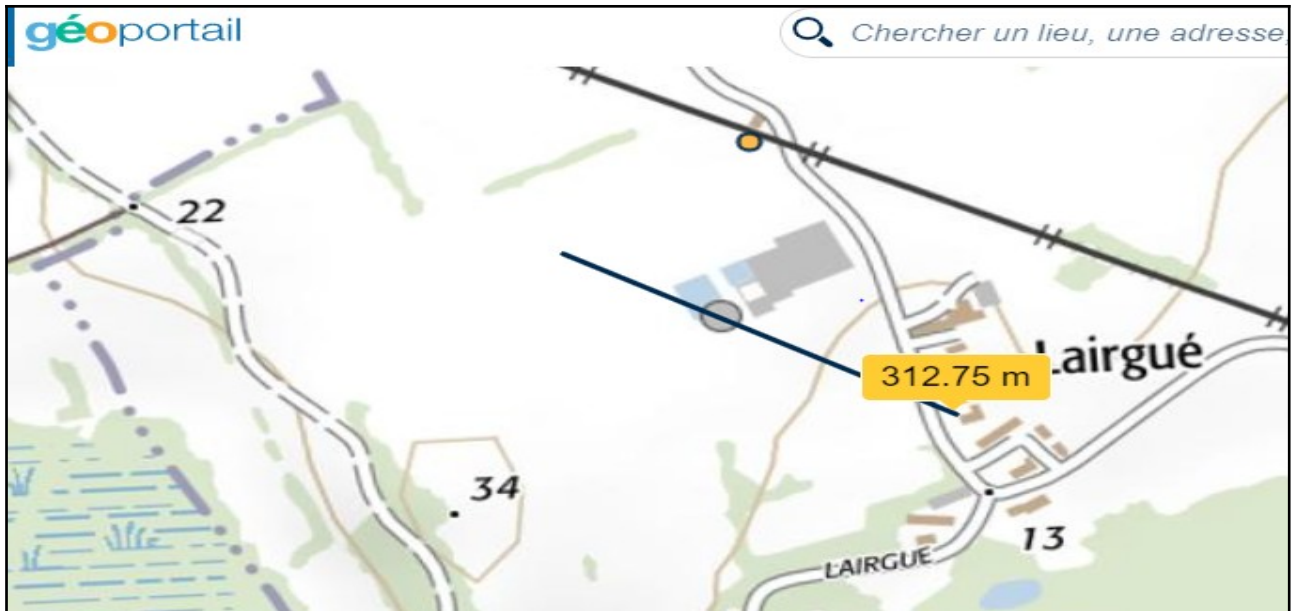
**Pour l'ensemble de ces raisons, le pétitionnaire ne démontre pas qu'il respecte les normes en vigueur ce qui fait peser un risque bien trop important sur l'environnement.**

#### **Sur les nuisances :**

*En vertu de l'article 49 de l'arrêté mettant en place les prescriptions ministérielles, « les silos de matières végétales sont bâchés. » Cependant, les matières végétales n'ont jamais été bâchées et les odeurs de l'unité de méthanisation se font sentir jusqu'à au moins 1 km à la ronde.*



L'affirmation selon laquelle « le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances odorantes. De plus, les habitations les plus proches sous les vents dominants (secteur Nord-Ouest) sont situées à plus de 600 m de l'unité », nous étonnes grandement.



Source : Géoportail

En conséquence, nous demandons à ce qu'une étude sur les nuisances odorantes soit menée avec des riverains.

**En conséquence, le non-basculement sous le régime de l'autorisation, l'absence de démonstration des capacités financières met en cause la pérennité du projet et les trop nombreuses lacunes du dossier font que le projet dans sa forme actuelle fait peser des risques bien trop importants sur l'environnement et la santé publique.**

**Eau & Rivières de Bretagne émet donc un avis défavorable à ce projet.**